

TA/Y2/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1180/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

IVOIRO-SUISSEMEDICAL

Contre

LE COLLEGE DU PERSONNEL
SMO

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la société Ivoiro-SuisseMedical Sarl pour défaut de capacité à défendre du COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO et pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

IVOIRO-SUISSEMEDICAL, Sarl au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Abidjan-Angré, 9^{ème} tranche, derrière l'immeuble CGK, 25 BP 1509 Abidjan 25, Tél/Fax : 22 50 39 35 ; RCCM CI-ABJ-2015-B-20816, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur FAHRNI GABRIEL RENE, de nationalité Suisse, domicilié à Abidjan ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

LE COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO, sise à Abidjan Marcory (Zone 4C, Rue du Dr Blachard, 16 BP 363 Abidjan 16, Tel : 21754754 ;

Défendeur comparaissant ;

D'autre part ;



DR

Enrôlée le 28 mars 2019 pour l'audience publique du 03 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 devant la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 11 avril 2019 pour toutes les parties.

à enlever

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, la société Ivoiro-suissemedical Sarl a fait servir assignation au collège des délégués du personnel SMO, pour entendre:

- Condamner les défendeurs au paiement de la somme de 36.000.000FCFA représentant le montant des cotisations à leur charge;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

La société ivoiro-suisse expose à l'appui de son action qu'elle est liée au collège des délégués du personnel par un contrat d'assistance médical qui met à la charge de chaque délégué une cotisation mensuelle de 5000FCFA, soit 4.000.000FCFA par mois pour les 800 délégués adhérents;

Cependant, indique-t-elle, son cocontractant est de mauvaise foi et refuse de payer ses cotisations de sorte qu'à ce jour, il reste lui devoir la somme de 36.000.000FCFA représentant 9 mois de cotisations impayés allant de Juillet 2018 à Avril 2019;

Pour le recouvrement de ladite somme, elle lui a servi le 10 Décembre 2018, une sommation de payer, et ce, en application de l'article 133 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, suivi

d'un courrier l'informant du changement de gérant et de dénomination sociale;

En réaction, le collège des délégués du personnel a adressé un courrier à la direction générale de la SMO, pour demander la résiliation de la convention d'assistance médicale signée avec la société Ivoiro-Suisse médicale;

Cette demande de résiliation viole selon elle, les termes de leur convention qui imposent à chacune des parties d'avertir l'autre trois mois avant la rupture de ladite convention;

Par ailleurs, après la rupture de la convention, les adhérents ont refusé de restituer les cartes alors que la convention d'assistance médicale l'imposait, ils se sont plutôt adressé à PENIEL Assurance pour bénéficier d'une nouvelle couverture Médicale alors que la durée de validité de leur convention fixée à la fin du mois de Décembre 2019 n'avait pas encore expiré;

En outre, ajoute-t-elle, alors qu'il a dénoncé le contrat, le COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO continuait de faire des prélèvements sur les salaires des agents de la SMO en service à San-Pedro jusqu'à ce jour;

Enfin, la société Ivoiro-Suissemédical prétend que le 25 Novembre 2018, elle a adressé un courrier au COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose, mais le défendeur n'a pas donné de suite favorable à ce courrier;

Elle a donc décidé de saisir le Tribunal de Céans pour demander le paiement de la somme de 36.000.000FCFA restant encore due au titre des cotisations à la charge du défendeur;

Le COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO, bien qu'ayant été assigné à son siège, n'a pas conclu;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre du défendeur et défaut de tentative de règlement amiable du litige et a demandé aux parties de faire leurs observations ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Le COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO a été assigné à son siège;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 36.000.000FCFA;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions;

Il suit de ce texte que les personnes comparaissant devant les juridictions peuvent le faire soit par elles-mêmes, soit par leur représentant, justifiant d'une habilitation ou d'un pouvoir régulier;

S'agissant des personnes morales, elles ne peuvent agir en justice ou se faire représenter que lorsqu'elles jouissent de la personnalité juridique après une constitution régulière qui les rend aptes sur la scène juridique;

L'exigence de la personnalité juridique est une condition qui s'applique aussi bien au demandeur qu'au défendeur;

En l'espèce, il n'est pas établi que le groupement des délégués du personnel SMO est doté de la personnalité juridique, condition sine

qua non pour défendre en justice;

Dès lors, il n'a pas la capacité à défendre ;

Au surplus, aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.* »

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

C'est dire que la tentative de règlement amiable est une condition préalable à la saisine du Tribunal qui est prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action;

La demanderesse prétend que le 25 Novembre 2018, elle a adressé un courrier au collège du personnel pour leur proposer un règlement amiable du litige qui les oppose ; Pourtant elle ne produit pas ledit courrier au dossier pour faire la preuve de son offre de tentative de règlement amiable;

A défaut de faire cette preuve, il sied de dire que l'exigence de règlement amiable n'a pas été satisfaite;

Ainsi, le tribunal constate l'absence de personnalité juridique du défendeur et le défaut de tentative de règlement amiable, deux conditions indispensables pour la recevabilité de l'action de la société Ivoiro-suissemedical ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer l'action irrecevable pour défaut de capacité à défendre du défendeur ;

Sur les dépens

La société Ivoiro-suissemedical succombe à l'instance;

Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société Ivoiro-Suissemedical Sarl pour défaut de capacité à défendre du COLLEGE DES DELEGUES DU PERSONNEL SMO et pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCL: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.2.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....45.....
N°.....922.....Bord.....3541.....84.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

